

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9529 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2015
08 septembre . Décret n° 2015-1352 accordant à la Fondation Institut Pasteur de Dakar une dispense de la participation financière aux travaux et voiries dans le Pôle urbain de Diamniadio 1823

PRIMATURE

2015
08 septembre . Décret n° 2015-1353 portant dissolution du Millennium Challenge Account - Sénégal « MCA - Sénégal » 1824

MINISTERE DE LA JUSTICE

2015
06 août Arrêté ministériel n° 15.760 portant agrément d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice 1825

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

2015
07 septembre Décret n° 2015-1290 accordant aval à Senelec pour la signature des documents de Garantie Partielle de risques prévus par le Contrat d'Achat d'Energie liant la Société Tobène Power à Senelec 1825

2015

27 août Arrêté ministériel n° 16862 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE) 1826

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

21 septembre Arrêté ministériel n° 18811 portant transformation des Centres d'Initiation Horticole (CIH) en Centres d'Initiation et de Perfectionnement dans les métiers de l'Agriculture (CIPA) 1826

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT

2015

21 septembre Arrêté ministériel n° 18780 fixant les conditions de réalisation et d'intégration de nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) dans le patrimoine géré par l'Office des forages ruraux (OFOR) 1829

21 septembre Arrêté ministériel n° 18781 portant création du Comité Technique de Suivi du Programme des Aménagements hydrauliques multi usages pour la réalisation de la sécurité alimentaire de l'UEMOA 1830

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES

2015

15 septembre Arrêté ministériel n° 18462 portant prorogation du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Sounkounkou » de la société AXMIN LTD. 1830

15 septembre Arrêté ministériel n° 18466 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or de la société SEN ITA GOLD Sarl dans le placier de Bondalada dans la Communauté de Missirah Sirimana, Département Saraya, Région de Kédougou... 1831

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2015

04 septembre Décret n° 2015-1194 fixant les tarifs des permis d'accès aux aires protégées 1831

11 août Arrêté ministériel n° 15934 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 17882/MEDD/DEFCCS du 27/11/2014 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2014-2015 1832

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2015

21 août Décret n° 2015-1182 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2015-2016 1839

12 août Arrêté ministériel n° 16010 relatif à la création de collège d'Enseignement moyen (CEM) pour l'année scolaire 2015-2016 1840

12 août Arrêté ministériel n° 16011 relatif à l'ouverture de classes de seconde pour l'année scolaire 2015-2016 1840

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2015

18 septembre Arrêté ministériel n° 18757 portant interdiction de la fabrication, de l'importation et de la vente des formats de boissons alcoolisées d'un volume titrimétrique de plus de 18° et de contenance inférieure à 50 cl 1841

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2015

05 septembre Décret n° 2015-1240 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) 1841

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

2015

15 septembre Arrêté ministériel n° 18461 portant création d'une Commission spéciale pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Bibliothèque de Manuscrits de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel-Soulé, Département de Kanel, Région de Matam 1843

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2015

10 septembre Arrêté ministériel n° 18206 portant création des organes chargés de l'enquête nationale pour la réactualisation des statistiques de l'assurance maladie obligatoire du Sénégal 1844

21 septembre Arrêté ministériel n° 18775 portant création des organes de pilotage et de suivi-évaluation de la Lettre de politique de développement du secteur Travail et Protection sociale et fixant leurs règles de fonctionnement 1845

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2015

07 août Décret n° 2015-1162 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS ENERGY, SENEGAL, TIMIS CORPORATION ET PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Profond 1846

07 août Décret n° 2015-1181 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la société des Prétoles du Sénégal (PETROSEN) et la société Oranto Petroleum Ltd pour le bloc de Saint-Louis Offshore Shallow 1847

28 août Arrêté ministériel n° 17143 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 29 août 2015 ... 1849

MINISTERE DES SPORTS

2015

21 septembre Arrêté ministériel n° 18772 portant création, composition et missions du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U23 de football, « Sénégal 2015 » 1857

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1858

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2015-1352 du 08 septembre 2015 accordant à la Fondation Institut Pasteur de Dakar une dispense de la participation financière aux travaux et voiries dans le Pôle urbain de Diamniadio.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose prévoit la possibilité pour tout opérateur privé réalisant un projet à caractère prédominant d'utilité publique, d'être dispensé de la participation financière exigée pour les travaux de voiries et réseaux divers sur lesdits pôles.

La Fondation Institut Pasteur de Dakar, attributaire d'une parcelle de deux hectares (2ha) à Diamniadio, projette de réaliser une unité de production de vaccins contre la fièvre jaune et a demandé, compte tenu du caractère d'utilité publique de ce projet à être dispensée du paiement de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers.

Au regard de ses missions, l'Institut Pasteur de Dakar a été déclarée d'utilité publique par le décret n° 2010 - 614 du 27 mai 2010. La production de vaccin amaril étant une des missions assignées à l'Institut Pasteur de Dakar, le projet de nouvelle unité présente bien un « caractère prédominant d'utilité publique ». Cette unité aura donc vocation à participer à la lutte contre la fièvre jaune, problème de santé publique majeur en Afrique. Elle contribuera ainsi à :

- la lutte contre la pénurie mondiale de vaccins fièvre jaune car le nombre de doses de vaccins disponibles ne couvrent pas les besoins des pays ;

- sécuriser, en les diversifiant, les approvisionnements en vaccins fièvre jaune permettant de maintenir des prix compétitifs dans un contexte de résurgence de la maladie.

Le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, saisi par la Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, a, par lettre n° 3932 MSAS/SG du 22 avril 2015, émis un avis favorable, tout en soulignant l'importance de disposer de cette unité de production de vaccins, au plan national et sous régional.

Par conséquent, et conformément aux dispositions du décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 susvisé, il est proposé d'accorder à l'Institut Pasteur, dans le Pôle de Diamniadio, une dispense de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010- 614 du 27 mai 2010 déclarant d'utilité publique l'Institut Pasteur de Dakar ;

Vu le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le nouveau Pôle de Développement Urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage, ordonnant l'élaboration d'un Plan d'Urbanisme de Détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;

Vu le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014- 968 du 19 août 2014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain dépendant du domaine national situé à Diamniadio, dans le Département de Rufisque, formant le Pôle urbain de Diamniadio, d'une superficie de 1.644 hectares et prononçant sa désaffectation ;

Vu le décret n° 2015-79 du 20 janvier 2015 fixant les règles de gestion des terrains dans les Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Santé et de l'Action sociale, en date du 22 avril 2015 ;

Sur le rapport du Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Il est accordé à la Fondation Institut Pasteur de Dakar, en raison du caractère prépondérant d'utilité publique de la nouvelle unité de production de vaccins contre la fièvre jaune, une dispense de la participation financière aux travaux de voiries et réseaux divers, dans le Pôle urbain de Diamniadio.

Art. 2. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

PRIMATURE

Décret n° 2015-1353 du 08 septembre 2015 portant dissolution du Millennium Challenge Account-Sénégal « MCA-Sénégal »

RAPPORT DE PRESENTATION

En vertu de l'accord en date du 16 septembre 2009, conclu à Washington, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant par le Millennium Challenge Corporation (MCC), avait accordé au Gouvernement du Sénégal un don d'un montant maximum de cinq cent quarante millions de dollars des Etats-Unis (540 000 000 \$US) pour aider le Sénégal à mettre en œuvre un programme visant à réduire la pauvreté par le biais de la croissance économique.

Pour la gestion du Programme du Compact, il a été mis en place, par décret n° 2009-1447 du 30 décembre 2009, le Millennium Challenge Account- Sénégal « MCA-Sénégal », entité juridique autonome, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrativement rattachée à la Primature.

Le Compact entré en vigueur le 23 septembre 2010, arrive à expiration le 23 septembre 2015, conformément à sa section 7.4 qui dispose que le Millennium Challenge Compact reste en vigueur pendant cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

Le présent projet de décret a principalement pour objet de consacrer officiellement la dissolution de l'entité MCA-Sénégal et d'organiser la dévolution des acquis du Programme afin d'en assurer la durabilité. Il a été le résultat d'un consensus avec la partie américaine, le Millennium Challenge Corporation (MCC) et a fait l'objet d'une approbation par le Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal.

Les activités de clôture du programme devront être terminées au plus tard le 21 janvier 2016, conformément au plan de clôture du programme approuvé par le MCC, le Conseil de Surveillance de MCA-Sénégal et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, en qualité de représentant principal du Gouvernement.

Tous les actifs du programme et les droits du personnel salarié de MCA-Sénégal seront liquidés suivant les modalités fixées par ledit plan de clôture du programme.

A cet égard, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE-Sénégal) héritera du Projet de réhabilitation des routes alors que la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) prendra la suite du Projet d'irrigation et de Gestion des Ressources en Eau pour prendre en charge la gestion et la responsabilité administrative, technique et financière des contrats et marchés y afférents et, le cas échéant, assurer l'achèvement des travaux.

Le projet de décret organise également la poursuite des activités de suivi et d'évaluation ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à l'environnement, l'hygiène, la santé, la sécurité et le genre post-Compact.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2009-32 du 02 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Millennium Challenge Compact entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millennium Challenge Corporation, signé à Washington D.C., le 16 septembre 2009;

Vu la loi n° 81-57 du 10 juillet 1981 créant la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) ;

Vu le décret n° 2010-430 du 1^{er} avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes Sénégal (AGEROUTE SENEGAL) ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 20 15-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le Programme du Millenium Challenge Account Sénégal (MCA- Sénégal) prend fin le 23 septembre 2015 et l'entité MCA-Sénégal est dissoute à compter du 24 septembre 2015.

Toutefois, l'entité subsistera pour les besoins de la clôture du Programme qui sera achevée au plus tard le 21 janvier 2016.

Durant cette période de clôture, elle poursuivra son rôle de supervision des travaux réalisés jusqu'au 23 septembre 2015 et de validation des décomptes y afférents.

Art. 2. - Les ouvrages réalisés ou en cours de réalisation, les droits, obligations et responsabilités, les contrats, les garanties, les documents et autres actifs du programme seront transférés et les droits du personnel salarié liquidés suivant les modalités fixées par le plan de clôture du programme approuvé par le Millennium Challenge Corporation (MCC).

Art. 3. - Sous réserve du droit de supervision de MCA-Sénégal sur les travaux réalisés jusqu'au 23 septembre 2015, la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) est chargée de la gestion des ouvrages, aménagements et installations et est subrogée dans tous les droits, obligations, responsabilités et garanties au titre des marchés, contrats ou autres accords signés avec le MCA-Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du Projet irrigation et de Gestion des Ressources en Eau.

Art. 4.- Sous réserve du droit de supervision de MCA-Sénégal sur les travaux réalisés jusqu'au 23 septembre 2015, l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes Sénégal (AGEROUTE Sénégal) est chargée de la gestion des ouvrages, réalisations et installations et est subrogée dans tous les droits, obligations, responsabilités et garanties au titre des marchés, contrats ou autres accords signés avec le MCA-Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Réhabilitation des Routes.

Art. 5. - La SAED, pour le Projet d'irrigation et de Gestion des Ressources en Eau, et l'AGEROUTE Sénégal, pour le Projet de Réhabilitation des Routes, assurent la gestion et la responsabilité administrative, technique et financière des contrats et marchés afférents aux Projets et non achevés ou clôturés au 23 septembre 2015, procèdent à la finalisation des travaux résiduels, mettent en œuvre les mesures environnementales et sociales et veillent au suivi, à l'exploitation, à la maintenance ainsi qu'à la pérennisation de tous les ouvrages réalisés.

Elles assurent, en outre, le suivi et l'évaluation des acquis des projets en relation avec les services compétents, notamment l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) du Ministère chargé de l'Agriculture et la Direction des Transports routiers (DTR) du Ministère chargé des Infrastructures, avec l'implication, en tant que de besoin, du secteur privé et des organisations de la société civile, chacun dans son domaine de compétence.

Art. 6. - La Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) assure le suivi de la mise en œuvre des mesures liées à l'environnement, l'hygiène, la santé, la sécurité et le genre, en collaboration avec l'AGEROUTE et la SAED.

Art. 7. - Est abrogé le décret n° 2009-1447 du 30 décembre 2009 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du MCA-Sénégal.

Art. 8. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipe rural, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrête ministériel n° 15760 en date du 06 août 2015 portant agrément d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice

Article premier. - Les statuts de la société civile professionnelle, ayant pour dénomination sociale « SCP NDEYE T. FALL LO & M. Nasir FALL, Huissiers de justice associés », sont agréés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2015-1290 du 07 septembre 2015 accordant aval à Senelec pour la signature des documents de Garantie Partielle de Risques prévus par le Contrat d'Achat d'Energie liant la Société Tobène Power à Senelec.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 31 octobre 2011, avec la Société Tobène Power un Contrat d'Achat d'Energie, modifié par l'avenant numéro 1 du 15 décembre 2013, pour permettre à cette dernière d'assurer le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique d'une puissance de 70 MW, raccordée au réseau de Senelec et pouvant utiliser le fioul lourd ou le gaz comme combustible.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 14 juillet 2014 conclue entre l'Etat du Sénégal, Senelec et Tobène Power.

Pour pallier les risques liés aux défauts de paiement, l'Etat du Sénégal et Senelec ont conclu avec l'Association Internationale de Développement, une Garantie Partielle de Risques (PRG) au profit de Tobène Power.

Aux termes de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant Loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer l'aval accordé à travers la convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finance pour l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2013-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal donne aval à Senelec dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de l'Accord de garantie signé par l'Association Internationale de Développement (IDA) en faveur de Citibank International Limited pour un montant total équivalent à 40 millions de Dollars (36,5 millions d'Euros), outre les intérêts.

Les formes et modalités d'exécution de l'aval sont définies dans les conventions annexées au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

Arrête ministériel n° 16862 en date du 27 août 2015
fixant le tarif du Prélèvement
de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).

Article premier. - Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

	FCFA/tonne	FCF A/m³ à 25°C
Gas oil	48929	42180
Supercarburant	30712	22699
Essence Ordinaire	33188	24172
Diesel oil	58146	
Fuel oil 180	49369	
Fuel oil 380 BTS	49122	
Fuel oil 380 HTS	48997	

Ces valeurs sont valables du 29 août au 26 septembre 2015.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

Arrête ministériel n° 18811 en date du 21 septembre 2015
portant transformation des Centres d'Initiation Horticole (CIH) en Centres d'Initiation et de Perfectionnement dans les métiers de l'Agriculture (CIPA).

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les « Centres d'Initiation Horticole (CIH) » changent de dénomination et deviennent « Centres d'Initiation et de Perfectionnement dans les métiers de l'Agriculture (CIPA) »

Art. 2. - Les Centres d'Initiation et de Perfectionnement dans les Métiers de l'Agriculture (CIPA) ont pour missions :

- la formation initiale des jeunes scolarisés ou déscolarisés, âgés entre 15 et 30 ans, sachant lire, écrire et parler dans la langue française.

- la formation continue et le perfectionnement des exploitants agricoles ou toutes personnes désireuses de s'installer ou de s'insérer dans les activités de production, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles ;

- le recyclage des techniciens d'encadrement, des ouvriers agricoles, et de tout autre acteur évoluant dans l'agriculture ;

- l'animation, l'accompagnement et l'appui-conseil des organisations de producteurs agricoles et ruraux.

Art. 3. - Les activités des Centres d'Initiation et de perfectionnement dans les Métiers de l'Agriculture (CIPA) sont structurées en cinq axes :

- un Axe « Formation Initiale des jeunes » ;
- un Axe « Perfectionnement des Agriculteurs et Opérateurs agricoles » ;
- un Axe « Formation Continue des techniciens et ouvriers agricoles » ;
- un Axe « Appui-conseil et Accompagnement » des Organisations de Producteurs, des entreprises agricoles et des exploitations familiales ;
- un Axe « Relations extérieures et Partenariats » avec les sortants, les acteurs locaux et la coopération internationale.

TITRE II. - ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. - 4. - La formation initiale des jeunes est de type généraliste, axée sur les métiers et la profession agricoles, orientée vers le développement des territoires.

La durée de la formation est de 2 années équivalant à 18 mois de présence, soit 72 semaines, dont 12 semaines de stages.

Art. 5. - L'accès à la formation initiale, pour les jeunes ayant l'âge requis, se fait par concours et dans la limite des places disponibles, fixées par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Art. 6. - La formation initiale est organisée en tronc commun la 1^{ère} année et des spécialisations pratiques en 2^{ème} année. Le tronc commun est constitué des enseignements liés à l'Agriculture, l'Elevage, l'Agroécologie et la Socio-Economie. La 2^{ème} est faite de modules appliqués sur « Projets Agricoles », et « Filières et marchés agricoles ».

Art. 7. - Les enseignements sont dispensés en cours théoriques (40%), cours pratiques (40%), des visites de terrains et stages (20%).

Art 8. - Les programmes enseignés sont rédigés par une commission ad hoc coordonnée par le BFPA et comprenant des experts en éducation et formation, des formateurs agricoles en activité ou à la retraite, des exploitants agricoles, des élus locaux, des représentants des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement, de l'Enseignement Technique.

Cette commission peut s'adjoindre les compétences de toutes autres personnes qualifiées.

Ces programmes sont révisés et mis à jour tous les 10 ans, ou à mi-parcours sur demande du Ministre en charge de l'Agriculture, ou lorsqu'il en est saisi par 2 présidents de conseil d'administration, suite à la survenue de faits nouveaux.

Art. 9. - La Formation Continue est dispensée en courte ou moyenne durée aux techniciens agricoles œuvrant sur le terrain et rattachés à des structures de services aux agriculteurs. Elle se fait à la carte ou à la demande, et les intéressés participent à la prise en charge des coûts à des taux fixés par le Conseil de Gestion de l'Etablissement et validés par le Conseil d'Administration.

Art. 10. - Le perfectionnement consiste en des sessions de courte durée pour des groupes de producteurs polarisés par le CIPA, sur des thèmes qui relèvent de préoccupations locales communes. La prise en charge des frais incombe aux participants, à leurs organisations d'attache et/ou aux Collectivités Locales.

TITRE 3. - EVALUATIONS ET CERTIFICATION

Art. II. - La Formation initiale des jeunes est sanctionnée par le diplôme de Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) délivré par le Ministre en charge de l'Agriculture aux sortants, ayant réussi à l'examen final.

L'examen du CAPA est organisé à l'échelle nationale le même jour, avec des épreuves communes pour tous les candidats. Les épreuves sont données par le BFPA sur proposition des CIPA.

Art. 12. - Les épreuves de l'examen du CAPA sont ainsi composées :

- Epreuve 1 : Agroécologie. Coefficient 1
- Epreuve 2 : Elevage. Coefficient 1
- Epreuve 3 : Economie - Gestion. Coefficient 1
- Epreuve 4 : Projet. Coefficient 1

La note finale d'examen sur 20 est obtenue par addition de la moyenne sur 20 des deux années de scolarité et celle des 4 épreuves de l'examen, divisées par 2.

Art. 13. - Les jurys de CAPA siègent dans les Centres sous la présidence des Directeurs Régionaux du Développement Rural. Leurs compositions sont fixées par circulaire du Ministre en charge de l'Agriculture sur proposition du DRDR.

Art. 14. - L'examen du CAPA est ouvert aux candidatures libres de personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 3 années. Les Centres de Formation Agricole non publiques peuvent présenter des candidats libres à l'examen du CAPA, à condition d'être agréés par le BFPA.

Art. 15. - La formation continue et de perfectionnement donne droit à une attestation de participation délivrée par le Directeur du Centre aux personnes ayant comptabilisé au moins 10 jours d'affilée de formation sur le même thème.

Art. 6. - Avec 15 attestations couvrant au moins trois des quatre modules du tronc commun de la formation initiale, le CAPA peut être délivré sous réserve de la soutenance d'un dossier technique d'approfondissement devant un jury de certification, constitué à cet effet par le Directeur du Centre et supervisé par le BFPA. Le sujet traité dans le dossier est validé par le Directeur du Centre et son élaboration encadrée par un formateur du Centre ou une personne extérieure accréditée.

Art. 17. - Les titulaires du CAPA peuvent, s'ils le désirent, se présenter aux concours d'entrée aux écoles préparant au Brevet de Technicien en Agriculture, Horticulture, Elevage, Pêche, Eaux et Forêts. En cas de réussite, la 1^{re} année leur est dispensée et ils intègrent directement la 2^{ème} année.

TITRE IV. - ADMINISTRATION DU CENTRE

Art. 18. - Les différents organes du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction ;
- le Conseil de Gestion ;
- le Conseil pédagogique.

Art. 19. - Le Centre d'Initiation et de Perfectionnement en Agriculture est administré par un Conseil d'Administration qui comprend :

- le Directeur Régional du Développement Rural ou son représentant ;
- le Chef du Bureau de la Formation Professionnelle Agricole ou son représentant ;
- le Directeur de la Formation Professionnelle et Technique ou son représentant ;
- le chef du Service Régional de L'Elevage ou son représentant ;
- le Chef du Service Régional des Eaux et Forêts ou son représentant ;
- un représentant de l'Inspection d'Académie ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Maire de la Commune ou son représentant ;
- un représentant des organisations de producteurs de la région ;
- un représentant des anciens sortants.

Le Conseil d'Administration peut admettre en son sein d'autres compétences locales avec voix consultatives.

Le Conseil élit en son sein un Président pour un mandat de 3 ans, renouvelable une seule fois.

Le Directeur du Centre assure le secrétariat du conseil, en rédige les procès-verbaux, suit et rend compte de l'exécution de ses délibérations.

Art. 20. - Le Conseil d'Administration définit les orientations du CIPA. Il délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie du centre telles qu'elles ressortent dans le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- l'orientation et l'exécution du budget et des comptes administratifs ;
- les accords de partenariats avec les acteurs locaux et la coopération internationale ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le Ministre en charge de l'Agriculture, soit par le Directeur Régional du Développement Rural, soit par le Maire ou le Président Départemental.

Le conseil contrôle la gestion du Directeur et adopte le projet de règlement intérieur. Il donne son avis sur la nomination du Directeur du Centre.

Art. 21. - Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, au moins une fois par an. Il peut être convoqué à chaque fois que de besoin, à la demande d'un tiers au moins des membres adressée au Président. La demande doit préciser l'objet de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil.

Art. 22. - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assistent à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant le même ordre du jour, à huit jours d'intervalle, sont valables si un tiers des membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. - Le Centre est placé sous l'autorité d'un Directeur choisi parmi les formateurs ou les personnels du Ministère en charge de l'agriculture. Il est nommé par arrêté du ministre en charge de l'Agriculture, après avis du Conseil d'Administration.

Art. 24. - Le Directeur représente l'école. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'Administration. Il exerce les actions en justice et celles résultant des accords de partenariat conformément aux délibérations du dit Conseil.

Art. 25. - Le Directeur est chargé de la gestion, de l'administration intérieure et de la discipline dans le Centre. A ce titre il :

- prépare le budget et les comptes administratifs du centre ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget ;
- assure l'exécution des délibérations du conseil ;
- organise le déroulement des apprentissages et des formations ;
- organise et supervise en rapport avec le BFPA les examens, concours et autres évaluations ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- gère tous les partenariats.

Art. 26. - Le Conseil Pédagogique est un organe de consultation. Il est présidé par le Directeur. Il comprend :

- les formateurs et les vacataires ;
- un représentant élu des apprenants par classe ;
- les représentants des entreprises assurant l'encadrement des stages des apprenants.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de ses compétences.

Art. 27. - Le conseil pédagogique a pour missions :

- de veiller à l'exécution correcte des programmes de formation ;
- de conduire les évaluations des apprentissages ;
- de conduire l'analyse des besoins en formation et de mettre à jour les programmes ;
- d'assister le directeur dans l'établissement du rapport annuel et du plan d'actions à proposer au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et superviser le plan d'actions pour le perfectionnement le recyclage et la formation continue dispensées par le centre ;
- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'école.

Art. 28. - Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur au moins deux fois par an. Il est convoqué à chaque fois que de besoin, lorsque sa réunion est demandée par écrit par au moins un tiers des membres. La demande doit préciser l'objet de la réunion.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées, à chaque fois que de besoin, par circulaire.

Art. 30. - Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir de sa date de signature, annule et remplace toutes dispositions et pratiques contraires dans l'organisation et le fonctionnement des CIPA.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrête ministériel n° 18780 en date du 21 septembre 2015
fixant les conditions de réalisation et d'intégration de nouveaux systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) dans le patrimoine géré par l'Office des forages ruraux (OFOR).

Article premier. - Les conditions de réalisation et d'intégration de systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) dans le périmètre du patrimoine géré par l'Office des Forages ruraux (OFOR), sont fixées par le présent arrêté.

Art. 2. - Les réhabilitations, renouvellements, renforcements d'infrastructures hydrauliques existantes pour les centres non concédés sont du ressort de l'Office des forages ruraux qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

Art. 3. - Les nouvelles réalisations, dans des centres non concédés, de systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP), au titre des projets et programmes pilotés par le Ministère sont du ressort de la Direction de l'Hydraulique qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Art. 4. - La réalisation d'un ouvrage captant une ressource en eau potable à un débit compatible est soumise, conformément au Code de l'eau, à une autorisation préalable de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPPE).

La bonne exécution des ouvrages de captage et la compatibilité de leurs caractéristiques avec les ressources captées sont à certifier par la DGPPE.

Art. 5. - Au titre du Maître d'ouvrage, la Direction de l'Hydraulique a l'obligation de soumettre à l'OFOR, pour avis, avant publication, les dossiers d'appel d'offres (DAO) de travaux de nouvelles infrastructures hydrauliques (ouvrages de captage, de stockage et de distribution, équipements, réseaux de transport et de distribution d'eau potable).

L'OFOR est tenue de donner un avis technique motivé dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la transmission du DAO. Si aucune observation n'est faite et aucun avis donné dans ce délai, le DAO est réputé approuvé de sa part et peut être publié, en l'état.

L'OFOR est membre de droit de la commission de contrôle, de suivi et de réception provisoire et définitive des ouvrages.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrête ministériel n° 18781 en date du 21 septembre 2015 portant création du Comité Technique de Suivi du Programme des Aménagements Hydrauliques multi usages pour la réalisation de la sécurité alimentaire de l'UEMOA.

Article premier. - Il est créé un Comité Technique de Suivi du Programme des Aménagements Hydrauliques multi usages pour la réalisation de la sécurité alimentaire de l'UEMOA.

Art. 2. - Le Comité Technique de Suivi est institué pour définir l'orientation et assurer la supervision ainsi que le contrôle de la mise en œuvre du Programme des Aménagements Hydrauliques multi usages.

Art. 3. - Le Comité Technique de Suivi est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'Hydraulique ou son représentant, *Président* ;
- le représentant du Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique Rurale ;
- le représentant de la Direction de l'Hydraulique ;
- le représentant de la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels, *Secrétaire* ;
- le représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Publics (AGETIP) ;
- le représentant de l'Office des Forages Ruraux (OFOR) ;
- le Sous-préfet de Merina Dakhar ;
- le Chef de la Division Régionale de l'Hydraulique de Thiès ;
- le représentant de l'Agence Régionale de Développement de Thiès ;
- le représentant de l'Agence Nationale du Conseil Agricole Rural (ANCAR) de Thiès ;
- le représentant de la Direction régionale du Développement rural (DRDR) de Thiès ;
- le Maire de Merina Dakhar.

Art. 4. - Le Comité Technique de Suivi se réunit à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président et peut s'adjoindre toute autre personne ou structure dont la compétence est jugée utile.

Art. 5. - Le Directeur de l'Hydraulique est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 18462 en date du 15 septembre 2015 portant prorogation du permis de recherche d'or et substances connexes dénommé « Souankoukou » de la société AXMIN LTD.

Article premier. - Le permis de recherche pour or et substances connexes dénommé « Souankoukou » attribué à la société AXMIN LTD, est prorogé de deux (02) ans à compter du 13 septembre 2015.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche prorogé, d'une superficie estimée à 223 Km² est délimité par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 29 suivants :

Points	X	Y
A.....	187.749	1.490.659
B.....	180.852	1.481.818
C.....	180.852	1.470.318
D.....	177.752	1.470.318
E.....	177.752	1.467.118
F.....	183.795	1.461.641
G.....	189.824	1.467.015
H.....	189.962	1.479.008
I.....	188.273	1.480.595
J.....	186.423	1.481.429
K.....	188.999	1.486.851
L.....	189.173	1.488.860
M.....	188.598	1.489.961
N.....	186.423	1.481.429

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période de prorogation du permis de recherche est de quatre millions (4 000 000) USD.

Art. 5. - La société AXMIN LTD est assujettie au paiement des droits fixes liés à la prorogation dudit permis de recherche, d'un montant de cinq cent (500 000) F CFA auprès du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou après notification de l'arrêté de prorogation.

Art. 6. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 18466 en date du 15 septembre 2015 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation artisanale d'or de la société SEN ITA GOLD Sarl dans le placer de Bondalada dans la Communauté de Missirah Sirimana, Département Saraya, Région de Kédougou.

Article premier. - L'autorisation d'exploitation artisanale d'or dans le placer de Bondalada dans la Communauté rurale de Missirah Sirimana, département de Saraya, Région de Kédougou, attribuée à la société SEN ITA GOLD Sarl par l'arrêté ministériel n°16894/MIM/DMG du 08 octobre 2013 est renouvelée une première fois pour une durée de deux (02) ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - Le périmètre d'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 Zone 28 suivants:

Points	X	Y	Superficie
P 1	861.272...	1.475.528	
P2	862.272...	1.475.528	50 ha
P3	862.272...	1.475.028	
P4	861.272...	1.475.028	

Art. 3. - SEN ITA GOLD Sarl versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes de renouvellement qui s'élèvent à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA après notification de l'arrêté de renouvellement.

Art. 4. - Les articles 2, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12,13 et 15 de l'arrêté n°16894/MIM/DMG du 08 octobre 2013 visé plus haut restent applicables.

Art. 5. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2015-1194 du 04 septembre 2015 fixant
les tarifs des permis d'accès
aux aires protégées

RAPPORT DE PRESENTATION

Les aires protégées sont des instruments de protection globale de l'environnement mais également des espaces de récréation, souvent fréquentés par un public nombreux. Pour concilier ces deux vocations, il était nécessaire d'encadrer l'accès aux aires protégées en instituant un système de permis de visite. C'est ainsi que le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann, complété par le décret n° 87-001 du 06 janvier 1987, a été adopté.

La création de nouvelles zones de protection comme les aires marines protégées et la nécessité de relever les tarifs des permis de visite, pour tenir compte de l'augmentation des charges, justifient l'adoption de ce texte pour l'adapter au nouveau contexte.

Le présent projet de décret vise d'une part à étendre le système des permis de visite aux aires marines protégées et, d'autre part, à relever le tarif de ces permis. Il comprend des dispositions relatives aux catégories de permis d'accès aux différentes aires protégées (article premier) et des dispositions qui réglementent l'accès au parc zoologique de Hann (article 2).

Par ailleurs, l'exonération du paiement des titres d'accès pour les enfants de moins de dix ans s'applique à toutes les aires protégées (article 3).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la Faune ;

VU la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code la Chasse et de la protection de la faune ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2004-1408 du 04 novembre 2004 portant création des Aires Marines Protégées ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - Les tarifs des permis d'accès aux aires protégées sont fixés par catégorie comme suit :

A) Permis individuel valable pour un séjour d'une journée pour tous les parcs animaux :

- Pour les nationaux..... 3 000 FCFA
- Pour les étrangers..... 5 000 FCFA

B) Permis individuel valable pour un séjour d'une journée pour les réserves et les aires marines protégées ;

- Pour les nationaux..... 3 000 FCFA
- Pour les étrangers..... 5 000 FCFA

C) Permis individuel annuel valable pour toutes les aires protégées :

- Pour les nationaux..... 50 000 FCFA
- Pour les étrangers..... 150 000 FCFA

D) Permis scientifique annuel valable pour toutes les aires protégées

- Pour les nationaux..... 130 000 FCFA
- Pour les étrangers..... 195 000 FCFA

E) Permis de véhicule, aéronef, bateau valable pour un séjour d'une journée dans toutes les aires protégées..... 10 000 FCFA

F) Permis de prise de vue dans toutes les aires protégées

- Pour les nationaux..... 100 000 FCFA
- Pour les étrangers..... 250 000 FCFA

G) Permis de réalisation de film dans toutes les aires protégées

- Pour les nationaux..... 325 000 FCFA plus une copie du film
- Pour les étrangers..... 975 000 FCFA plus une copie du film

Art. 2. - Les tarifs des permis d'accès au parc Zoologique de Hann sont fixés comme suit :

- Personne de dix (10) à dix huit (18) ans ..300 FCFA
- Personne adulte500 FCFA
- Groupe scolaire de cinquante (50) personnes au moins 2 500 FCFA
- Groupe scolaire de plus de cinquante (50) personnes5000 FCFA

Les points F et G de l'article premier ci-dessus sont applicables au parc zoologique de Hann.

Art. 3. - Les enfants de moins de dix (10) ans sont exonérés du paiement des permis d'accès susmentionnés dans toutes les aires protégées.

Art. 4. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-1315 du 28 octobre 1986 fixant les tarifs des permis de visite dans les parcs nationaux, les réserves spéciales et le parc zoologique de Hann, complété par le décret n° 87-001 du 06 janvier 1987.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

Arrêté ministériel n° 15934 en date du 11 août 2015 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 17882/MEDD/DEFCCS du 27/11/2014 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2014-2015

Article premier. - Les dispositions des articles premier et 19 de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2014-2015, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2013-2014, pour les produits contingentés, est ouverte du 30 novembre 2014 au 30 septembre 2015.

Les coupes de bois pour la carbonisation s'arrêteront le 31 mai 2015 et la délivrance des permis de coupe établis sur la base d'une part, des constats de production et de chargement ou d'autre part, des constats de dépôts de charbon hors chantier, le 31 août 2015. »

Article 19. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Tambacounda, Kolda, Sédiou, Ziguinchor, Kaolack, Kaffrine et Fatick se chiffrent à 610 799 m³. Ce volume correspond à 1 174 613 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

L'estimation du charbon de bois produit avec l'utilisation de la meule Casamance est basée sur l'équivalence 125 kg de charbon de bois pour 1 stère de bois carbonisé.

La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en charbon de bois de 2014-2015 se trouve en annexe 2 ".

(LE RESTE SANS CHANGEMENT)

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué aux acteurs forestiers intéressés et publié au *Journal officiel*.

Annexe 2 : Liste des forêts aménagées avec leurs possibilités en bois énergie

TAMBACOUNDA

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Nétéboulou	1	8	65,51	420	808
	2	5	93,91	747	1436
	3	6	85,33	634	1220
	4	5	108,07	760	1462
	5	4	229,48	1 341	2579
	6	6	147,85	910	1 750
	7	3	101,15	625	1 201
Sous-total Nétéboulou			831,3	5438	10 457
Missirah-Kothiary	1	8	1674,00	13 268	25 515
	2	7	1 194,00	6 603	12 698
	3	2	1 098,00	6 091	11 713
	4	4	857,00	6 449	12 402
	5	5	1 011,00	6 063	11 660
Sous-total Missirah			5 834,00	38 474	73 988
Koar	1	3	1 096,00	9 046	17 396
	2	5	719,00	6 029	11 594
	3	4	601,00	5 118	9 843
	4	2	1 028,00	7 876	15 146
	5	4	732,00	7 356	14 145
	6	7	982,00	8 373	16 101
	7	2	753,00	6 122	11 774
	8	1	1 002,00	7 764	14 930
	9	5	882,00	7 497	14 417
Sous-total Koar			7 795,00	65 180	125 346
Sita Niaoulé	1	4	503	4 590	8 828
	2	2	876	7 194	13 835
	3	1	702	5 322	10 234
Sous-total Sita Niaoulé			2 081,00	17 106	32 896
Koulor	1	5	284	1 547	2 975
	2	1	305	3 884	7 469
	3	1	992	4 993	9 602
	4	1	668	4 216	8 108
	5	3	656	4 761	9 156
	6	2	747	5 237	10 071
Sous-total Koulor			3 652,00	24 638	47 381
Koussanar	1	4	1 254	3 481	6 694
	2	4	1 331	3 193	6 140
	3	4	1 049	2 533	4 871
	4	4	1 461	3 552	6 831
Sous-total Koussanar			5 095,00	12 759	24 537

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Ndogo	1	1	804,61	2 508	4 823
	2	1	857,07	2-229	4 287
	3	1	890,17	2 607	5 013
	4	1	633,05	1 661	3 194
	5	1	511,31	1 507	2 898
Sous-total Ndogo			3 696,20	10 512	20 215
Niani Saloum	1	1	46,362	1 079	2 075
	2	1	354,49	520	1 000
	3	1	734,83	1 267	2 437
	4	1	224,54	469	903
	5	1	383,21	602	1 158
Sous-total Niani Saloum			2 160,70	3 938	7 573
Ouli	1	1	533,70	1 012	1 946
	2	1	727,48	1 200	2 307
	3	1	239,87	855	1 644
	4	1	779,72	2 046	3 934
	5	1	396,34	1 288	2 476
	6	1	403,68	1 030	1 981
	7	1	668,41	1 782	3 426
	8	1	517,59	1 125	2 163
	9	1	332,93	951	1 829
Sous-total Ouli			4 599,71	11 288	21 707
Paniates	1	1	906,01	6 669	12 825
	2	1	741,41	6 225	11 971
	3	1	822,17	6 397	12 302
	4	1	923,52	6 638	12 765
	5	1	1 208,53	8 901	17 117
Sous-total Paniates			4 601,64	34 830	66 981
Segoucouira	1	1	851,00	5 637	10 840
	2	1	1 051,00	6 749	12 979
	3	1	1 127,00	6 764	13 008
	4	1	774,00	5 415	10 413
	5	1	954,00	7 774	14 950
	6	1	1 012,00	7 944	15 277
Sous-total Segoucouira			5 769,00	40 283	77 467

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Maka	1	1	933,47	2 598	4 996
	2	1	432,48	1 286	2 473
	3	1	590,97	1 758	3 381
	4	1	630,12	1 859	3 575
	5	1	996,84	2 963	5 698
	6	1	746,78	2 224	4 277
Sous-total Maka			4 330,65	12 688	24 400
Niani	1	1	653,39	2 348	4 514
	2	1	794,15	3 752	7 216
	3	1	861,33	4 027	7 745
	4	1	1 081,34	3 741	7 195
Sous-total Niani			3 390,21	13 869	26 671
Total Région Tambacounda			53 836,41	291 002	559 620

KOLDA

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Saré Gardi	1	7	578,00	6 839	13 152
	2	6	494,00	5 657	10 879
Sous-total Saré Gardi			1 072,00	12 496	24 031
Thiéwal	1	6	652,00	7 508	14 438
	2	6	422,00	4 602	8 850
	3	3	476,00	5 022	9 658
	4	6	569,00	5 835	11 221
Sous-total Thiéwal			2 119,00	22 967	44 167
Bonconto	1	1	709,00	8 225	15 817
	2	1	969,00	11 159	21 460
Sous-total Bonconto			1 678,00	19 384	37 277
Kandiator	1	4	432,00	7 432	14 292
	2	8	1 442,00	21 468	41 285
	3	4	781,00	12 154	23 373
	4	2	1 044,00	15 720	30 231
	5	2	716,00	12 168	23 400
Sous-total Kandiator			4 415,00	68 942	132 581

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Saré Bidji	1	6	409,00	2 936	5 646
	2	8	376,00	2 888	5 554
	3	5	421,00	3 234	6 219
	4	7	406,00	3 019	5 806
	5	5	448,00	3 243	6 237
Sous-total Saré Bidji			2 060,00	15,320	29 462
Dar Salam Thierno	1	4	182,00	1 126	2 165
	2	4	143,00	785	1 510
Sous-total Dar Salam Thierno			325,00	1 911	3 675
Médina Salam Dingha	1	1	695,00	10 480	20 154
	2	1	1 364,00	18 725	36 010
	3	1	1264,00	18 863	36 275
Sous-total Médina Salam Dingha			3 323,00	48 068	92 438
Saré Sodio	1	1	695,00	8 416	16 185
	2	1	1 364,00	11 117	21 379
Sous-total Saré Bodio			2 059,00	19 533	37 563
Sare Omar	1	1	133,00	2 014	3 873
	2	2	140,00	1 804	3 469
	3	1	160,00	1 978	3 804
Sous-total Sare Omar			433,00	5 796	11 146
Mballocounda	1	1	636,56	10 754	20 681
	2	1	756,63	11 451	22 021
	3	1	514,65	8 246	15 858
Sous-total Mballocounda			1 907,84	30 451	58 560
Total Région Kolda			19 392	244 868	470 900

SEDHIOU

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Sakar - Oudoucar	1	6	524,00	3 639	6 998
	2	1	210,00	2 839	5 460
	3	7	323,00	2 139	4 113
	4	5	192,00	1 824	3 508
	5	4	301,00	2 310	4 442
Sous-total Sakar-Oudoucar			1 550,00	12 751	24 521

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Boussimballo	1	1	592,00	2 908	5 592
	2	1	913,00	4 420	8 500
	3	1	1 226,00	6 413	12 333
Sous-total Boussimballo			2 731,00	13 741	26 425
Diambaty	1	1	476,00	5 045	9 702
	2	1	717,00	7 231	13 906
	3	1	702,00	8 211	15 790
Sous-total Diambaty			1 895,00	20 487	39 398
Total région Sédhiou			6 176,00	46 979	90 344

FATICK

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Diomboss	1	4	16,00	203	391
Sous Total Diomboss			16,00	-203	391
Djilor	1	8	159,00	1 408	2 708
Sous Total Djilor			159,00	1 408	2 708
Vélor	1	D a	87,60	205	394
	2	B a	87,50	205	394
	3	G a	87,50	185	356
	4	G a	87,50	185	356
Sous-total Vélor			356,10	780	1 500
Total Région de Fatick			525,10	2 391	4 598

KAFFRINE

Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Dankou	1	20-I	50,00	180	346
	2	7-I	50,00	180	346
	3	9-I	50,00	180	346
	4	27-I	50,00	180	346
Sous-total Dankou			200,00	720	1 385
Maka Yop	1	1	574,55	1 923	3 698
	2	1	1 141,32	2 341	4 502
	3	1	1 205,93	2 368	4 554
Sous-total Maka Yop			2 921,80	6 632,00	12 754

KAFFRINE					
Massif	N° bloc	N° parcelle	Superficie en (ha)	Possibilité bois énergie en 2014 (m³)	Equivalent en charbon de bois (q)
Mousdalifa	1	1	354,98	903	1 737
	2	1	262,91	865	1 663
	3	1	377,85	933	1 794
Sous-total Maka Yop			995,74	2 701,00	5 194
Malème Delbi	1	1	345,80	535	1 029
	2	1	462,05	727	1 398
	3	1	646,70	981	1 887
Sous-total Malème Delbi			1 454,55	2 243,00	4 313
Pima Thiour	1	1	846,92	727	1 398
	2	1	598,57	538	1 035
Sous-total Pima Thiour			1 445,49	1 265,00	2 433
Total Région de Kaffrine			7 017,57	13 561,00	26 079

KAOLACK

Sambandé	1	7	73,0	887,63	1 707
	2	3	45,6	554,47	1 066
Sous-total Sambandé			16,0	203	391
Total Région Kaolack			118,60	1 442,10	2773

ZIGUINCHOR

Kalounayes	B 4	7	25,00	543	1 044
	B 6	10	25,00	543	1 044
	C 4	13	25,00	543	1 044
	C S	11	25,00	543	1 044
	C 7	8	25,00	543	1 044
	C 8	5	25,00	543	1 044
	D 7	3	25,00	543	1 044
	D 4	16	25,00	543	1 044
	E 3	7	25,00	543	1 044
Sous-total Kalounayes	G 2	4	25,00	543	1 044
			250,00	5 430	10 442
Tobor	1	2	170,00	1 353	2 602
	2	3	202,00	1 392	2 677
	3	1	191,00	1 532	2 946
Sous-total Tobor			563,00	4 277	8 225
Caparan	1	1	26,20	198	381
Sous-total Caparan			26,20	198	381
Mangagoulack	1		94,93	834	1 604
	2		194,34	1 456	2 800
Sous-total Mangagoulack			289,27	2 290	4 404
Total Région de Ziguinchor			1 102,27	11 997	23 071
TOTAL GENERAL			88 049,19	610 799	1 174 613

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2015-1182 du 21 août 2015 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2015-2016

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Par rapport à l'année scolaire 2014/2015, les dispositions du présent décret permettent de conserver, presque, le même quantum horaire ainsi que la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année 2015/2016, l'ouverture des classes est prévue le lundi 05 octobre 2015 à 8 h et la fermeture le samedi 30 juillet 2016 à 12 h.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

VU le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisation d'absence des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la Jeunesse et de la Culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 6 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1149 du 3 août 2015 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

SUR le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2015-2016 démarre le lundi 05 octobre 2015 à 08 h et se termine le samedi 30 juillet 2016 à 12 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. *Personnel administratif et enseignant :*

lundi 05 octobre 2015 à 8 h.

2. *Elèves :*

mercredi 07 octobre 2015 à 8 h.

Durée des Trimestres

Premier trimestre

Du mercredi 07 octobre 2015 à 8 h.

Au mardi 22 décembre 2015 à 18 h.

Deuxième trimestre

Du lundi 04 janvier 2016 à 8 h.

Au samedi 26 mars 2016 à 12 h.

Troisième trimestre

Du lundi 11 avril 2016 à 8 h.

Au samedi 30 juillet 2016 à 12 h.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

Du mardi 22 décembre 2015 à 18 h.

Au lundi 04 janvier 2016 à 8 h.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

Du samedi 26 mars 2016 à 12 h.

Au lundi 11 avril 2016 à 8 h.

GRANDES VACANCES

1. *Personnel administratif et enseignant :*

Du samedi 30 juillet 2016 à 12 h.

Au lundi 03 octobre 2016 à 8 h.

2° *Elèves :*

Du samedi 30 juillet 2016 à 12 h.

Au mercredi 05 octobre 2016 à 08 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée, le cas échéant, par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Pêche et de l'Économie maritime, le Ministre de l'Élevage et des Productions animales, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne, le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre des Sports et le Ministre de la Fonction publique, de la Rationalisation des Effectifs et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim
Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale
Awa Marie Coll SECK

Arrêté ministériel n° 16010 en date du 12 août 2015
relatif à la création de collège d'Enseignement moyen
(CEM) pour l'année scolaire 2015 - 2016

Article premier. - Il est créé dans les inspections d'Académie (IA) suivantes les Collèges d'Enseignement moyen (CEM) ci-après, pour le compte de l'année scolaire 2015 - 2016.

N°	IA	IEF	LOCALITE
01	Diourbel	Diourbel	Touré Mbonde
02	Fatick	Foundiougne	Foundiougne (collège franco - arabe)
03	Matam	Matam	Agnam Civol
04	Saint - Louis	Podor	Nguendar
05			Alwar

N°	IA	IEF	LOCALITE
06		Saint - Louis département	Nguékhakh Paul
07	Thiès	Mbour 1	Nguékhokh
08		Tivaouane	Mboro 2
09	Kaolack	Kaolack commune	Touba Ndorong
10		Nguinguénéo	Nguinguénéo commune

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 16011 en date du 12 août 2015
relatif à l'ouverture de classes de seconde pour
l'année scolaire 2015 - 2016

Article premier. - L'ouverture de classes de seconde est autorisée dans les Collèges d'Enseignement moyen suivants pour le compte de l'année scolaire 2015 - 2016.

N°	ACADEMIE	IEF	CEM
1	KAOLACK	Nioro du Rip	CEM Keur Maha Diakhou
2		Kaolack département	CEM Paos Koto
3			CEM Thiombi
4	LOUGA	Linguère	CEM Barkédji
5	MATAM	Matam	CEM Oréfondé
6	SAINT - LOUIS	Podor	Touldé Gallé
7	SEDHIOU	SEDHIOU	CEM Bambaly
8	THIES	Mbour 1	CEM Toglou
9	THIES	Tivaouane	Lamlam

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

*Arrêté ministériel n° 18757 en date du 18 septembre 2015
portant interdiction de la fabrication, de
l'importation et de la vente des formats de boissons
alcoolisées d'un volume titrimétrique de plus de 18°
et de contenance de inférieure à 50 cl.*

Article premier. - Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente et la distribution gratuite de tous les formats de boissons alcoolisées d'un volume titrimétrique de plus de 18° et de contenance inférieure à 50 cl, quel que soit le type d'emballage utilisé.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions de la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes et de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur de la Santé, le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

Décret n° 2015-1240 du 05 septembre 2015

**fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité
de l'Aviation civile (BEA)**

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article 26 de la Convention de Chicago et à son Annexe 13, en cas d'accident survenu sur le territoire sénégalais, une enquête sur les circonstances de l'accident doit être ouverte. Le seul objectif de cette enquête, dite technique, est la prévention de futurs accidents ou incidents et ne vise pas à déterminer des fautes ou des responsabilités. Aussi, l'enquête technique doit-elle être conduite de façon indépendante de toute procédure administrative et judiciaire initiée par l'État.

Le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, prescrit aux États membres de l'UEMOA, la création d'une entité permanente dotée de l'expertise nécessaire et de moyens raisonnables pour mener à bien sa mission.

Eu égard à ce qui précède, l'État du Sénégal a décidé de la création du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA), à travers la loi n° 2015-10 du 04 Mai 2015 portant Code de l'aviation civile.

Le BEA a pour objectif de participer pleinement au renforcement et à l'amélioration de la gestion de la sécurité de l'aviation civile au Sénégal. A cet effet, son indépendance vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires ainsi que des autres acteurs du secteur aéronautique doit être garantie dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national de Sécurité de l'Aviation civile.

L'objet du présent projet de décret est de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du BEA.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et ses annexes ;

VU le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

VU la Directive n° 05/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'Aviation civile au sein de l'UEMOA ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-887 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA), en application de l'article 272 du Code de l'Aviation civile.

Art. 2. - Le Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la Sécurité de l'Aviation civile (BEA) est une entité administrative ayant compétence sur l'ensemble du territoire sénégalais et sur les espaces aériens qui sont confiés à l'Etat du Sénégal.

Il a une indépendance fonctionnelle et est rattaché au Ministère en charge de l'Aviation civile du Sénégal.

Chapitre II. - Des missions du BEA

Art. 3. - Le BEA est chargé notamment :

- * d'élaborer des plans de prévention des accidents et incidents graves en collaboration avec les services concernés ;

- * de mener des enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves d'aviation civile sur l'ensemble du territoire sénégalais et sur les espaces aériens qui sont confiés à l'Etat du Sénégal ;

- * de participer aux enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation civile survenus en dehors du territoire et de l'espace aérien confié dans les cas où l'accident ou l'incident grave :

- a entraîné le décès d'une ou de plusieurs personnes de nationalité sénégalaise ;

- a impliqué un aéronef immatriculé au Sénégal ou exploité par une entreprise établie au Sénégal.

Lorsque l'accident ou l'incident grave d'Aviation civile survient en dehors du territoire ou de l'espace aérien confié, le BEA peut mener une enquête technique si l'évènement a impliqué un aéronef immatriculé au Sénégal ou exploité par une entreprise établie au Sénégal et si une enquête n'est pas menée par l'Etat d'occurrence.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Aviation civile, sur proposition du Directeur du BEA, arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent être portés à la connaissance du BEA.

Art. 5. - Le BEA, dans le cadre de ses missions, agit en toute indépendance et ne peut recevoir d'ordre ou d'injonction d'aucune autorité ou entité ayant ou non un rapport quelconque avec l'accident ou l'incident grave.

Le BEA peut faire appel à des experts appartenant aux corps des professionnels de la communauté aéronautique, à des organismes similaires d'Etats contractants de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ou à des organismes régionaux ou sous régionaux auxquels le Sénégal est membre.

Les experts sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du BEA.

Chapitre III. - De l'organisation et du fonctionnement

Section 1. - Du Directeur du BEA

Art. 6. - Le BEA est dirigé par un Directeur, cadre aéronautique, ayant une expérience et une expertise professionnelle avérées dans un domaine technique de l'aviation civile.

Le Directeur du BEA doit justifier d'une qualification dans la conduite et la gestion des enquêtes relatives aux accidents et incidents graves d'Aviation civile.

Le rapport n'indique pas les noms de personnes; il ne contient que des informations résultant de l'enquête et nécessaires à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident grave et à la compréhension des recommandations de sécurité.

Art. 19. - Si, après la clôture de l'enquête, des éléments nouveaux particulièrement importants sont découverts, le BEA peut procéder à la réouverture de l'enquête.

Chapitre V. - De la Confidentialité

Art. 20. - Les enquêteurs techniques, les enquêteurs de première information ainsi que les personnes physiques ou morales, les organismes et services auxquels il a été fait appel dans le cadre de l'enquête sont tenus par le secret professionnel.

Par délégation du Directeur du BEA, l'enquêteur désigné peut être autorisé dans le cadre de sa mission, à rendre publique des informations sur les constatations faites par les enquêteurs techniques, le déroulement de l'enquête et éventuellement les conclusions provisoires.

L'enquêteur désigné peut émettre des recommandations de sécurité s'il estime que leur application est de nature à prévenir un accident ou un incident.

Art. 21. - Aucune sanction administrative, disciplinaire ou professionnelle ne peut être appliquée au Directeur du BEA, à l'enquêteur désigné et aux enquêteurs de première information dans l'exercice de leur mission, sauf en cas de manquement délibéré aux dispositions du présent décret et aux procédures relatives aux enquêtes sur les accidents et incidents graves d'aviation civile.

Art. 22. - Dans le cadre de la prévention des accidents et incidents graves d'aviation civile, le BEA peut mettre en place un système de compte rendu volontaire, de collecte et de traitement d'évènements confidentiels et de retour d'expérience.

Sauf cas de négligence, il ne peut être infligé une sanction à toute personne qui, volontairement, rend compte d'un évènement ayant ou susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile. Des dispositions doivent être prises pour la protection de la source d'information.

Chapitre VI. - Des Ressources du BEA

Art. 23. - Le BEA est doté de moyens humains, matériels et financiers lui permettant d'accomplir sa mission en toute indépendance.

Art. 24. - Les ressources financières du BEA proviennent:

- du Fonds Enquête et Analyse alimenté par une partie des redevances aéronautiques à un niveau qui sera fixé par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile ;

- d'une éventuelle dotation budgétaire de l'État ;
- du produit de ses prestations extérieures ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le Gouvernement et destinées à l'exécution des missions du BEA ;
- des subventions, dons et legs.

Art. - 25. - En cas d'événement majeur nécessitant des fonds additionnels, l'État du Sénégal subvient au financement de l'enquête.

Chapitre VII. - Dispositions finales

Art. 26. - Le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 septembre 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté ministériel n° 18461 en date du 15 septembre 2015 portant création d'une Commission spéciale pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Bibliothèque de Manuscrits de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel-Soulé, Département de Kanel, Région de Matam.

Article premier. -

Il est créé auprès du Ministre de la Culture et de la Communication une Commission spéciale chargée de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine écrit de Cheikh Moussa Kamara à Ganguel-Soulé, Département de Kanel, Région de Matam.

Article 2. -

Dans le cadre de ses missions, la Commission spéciale est chargée de :

- l'élaboration des termes de référence d'un Plan d'Action pour la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine écrit de Cheikh Moussa Kamara, constitué par le fonds de ses livres manuscrits anciens ;

- la conception et du pilotage d'un programme de sauvegarde comprenant, notamment, la restauration, la documentation et la numérisation intégrale du fonds ;

- la conception et du suivi d'un programme sous-régional de collecte de livres manuscrits anciens concernant les œuvres de Cheikh Moussa Kamara et de tous les érudits du Fouta ;

- la conception et du pilotage de la construction du Centre Cheikh Moussa Kamara pour la Culture, la Recherche et le Développement, avec en premier lieu une bibliothèque de manuscrits ;

- la mise en place d'un programme de publication et de traduction des œuvres majeures de Cheikh Moussa Kamara ;

- la conception et du suivi d'un programme de formation et de formation continue en conservation préventive, en restauration et dans les métiers traditionnels du livre manuscrit ancien ;

- la préparation, sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, de dossiers de financements dans la recherche de fonds pour la réalisation des programmes susmentionnés, ainsi que pour l'acquisition d'un laboratoire de restauration, notamment dans le cadre de la coopération avec les Etats membres de l'OCI ;

- toute autre mission que l'autorité voudra lui confier.

Article 3. -

Dans le cadre de ses missions, la Commission spéciale bénéficiera de l'appui du Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4. -

La Commission spéciale est composée comme suit :

- Monsieur le Recteur de l'UCAD, président ;
- Monsieur le Directeur de l'IFAN Ch. A. Diop, vice-président ;
- Monsieur le Directeur du Patrimoine culturel, secrétaire de la Commission ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Matam, ou son représentant, membre, chargé des relations avec les autorités régionales et locales ;
- Monsieur Papa Toumané Ndiaye, consultant en patrimoine, membre, chargé des relations avec les institutions et ONG spécialisées dans la conservation des manuscrits ;
- Dr Mohamed Saïd Ba, spécialiste de Cheikh Moussa Kamara, membre, chargé des relations avec les institutions et ONG des Etats membres de l'OCI ;
- Monsieur le Chef du Laboratoire d'Islamologie de l'IFAN Ch. A. Diop, membre ;
- Monsieur Demba Tewe, codicologue, Institut islamique de Dakar, membre ;

- Monsieur le chef du BAMH, technicien, membre ;
- Monsieur Ismaïla Camara, représentant du Khalife, membre ;
- Toute personne dont l'expertise est nécessaire à la réussite du projet sur décision de Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication.

Article 5. -

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 18206 en date du 10 septembre 2015 portant création des organes chargés de l'enquête nationale pour la réactualisation des statistiques de l'assurance maladie obligatoire du Sénégal

Article premier. - *Création du Comité de pilotage*

Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, un Comité de pilotage chargé de conduire et de superviser les activités relatives à l'enquête nationale pour la réactualisation des statistiques de l'assurance maladie obligatoire du Sénégal.

Article 2. - *Missions du Comité de pilotage*

- Le Comité de pilotage de l'enquête est chargé :
- de définir les orientations stratégiques de l'enquête ;
 - de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'enquête ;
 - d'assurer le suivi de la mise en œuvre de toutes les phases de l'enquête ;
 - de rendre compte à l'autorité supérieure de l'état d'avancement de l'enquête.

Article 3. - *Composition du Comité de Pilotage*

- Le comité de pilotage, présidé par le Secrétaire général du Ministère chargé du Travail, comprend :
- le coordonateur de l'Equipe technique ;
 - les Responsables techniques (2) et les assistants techniques (2) ;
 - les superviseurs (7).

Article 4. - *Fonctionnement du Comité de pilotage*

Le Comité de pilotage de l'enquête se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre toute personne ou structure dont la participation est jugée utile à ses travaux.

Article 5. - *Création de l'Equipe technique*

Il est créé, sous l'autorité du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, une équipe technique chargée de mener l'enquête sur le terrain.

Article 6. - *Missions de l'Equipe technique*

L'équipe technique de l'enquête est chargée :

- de coordonner le processus technique et administratif de l'enquête de terrain ;
- de contrôler les opérations de terrain ;
- de s'assurer du remplissage correct du questionnaire par les IPM ;
- de transmettre les données collectées ;
- d'assurer la supervision des opérations de terrain ;
- d'évaluer les actions menées sur le terrain ;
- de veiller à la bonne exploitation des données recueillies ;
- d'élaborer les rapports d'étapes et le rapport final de l'enquête.

Article 7. - *Composition de l'Equipe technique*

L'Equipe technique de l'enquête, comprend :

- un (1) coordonateur, le Directeur général du travail et de la Sécurité sociale ;
- deux (2) responsables techniques ;
- deux (2) assistants techniques ;
- sept (7) superviseurs ;
- onze (11) contrôleurs ;
- dix (10) chefs d'équipe ;
- trente six (36) enquêteurs ;
- seize (16) chauffeurs ;
- dix (10) agents de saisie ;
- deux (2) contrôleurs de saisie ;
- dix (10) agents d'appui.

Article 8. - *Disposition finale*

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté ministériel n° 18775 en date du 21 septembre 2015 portant création des organes de pilotage et de suivi-évaluation de la Lettre de politique de développement du secteur Travail et Protection sociale et fixant leurs règles de fonctionnement

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations Professionnelles et des Relations avec les Institutions des organes chargés d'assurer l'élaboration de la Lettre de politique de développement du secteur Travail et Protection sociale. Ces organes de pilotage et de suivi-évaluation sont les suivants : le comité de pilotage et le comité technique.

Chapitre premier. - Du Comité de pilotage

Article 2. - Rôle et missions

Le comité de pilotage est un cadre de partage, de validation technique et d'orientation.

Instance d'orientation et de validation des travaux d'élaboration de la LPSD, il est chargé notamment de :

- valider les Termes de Référence et les outils de collecte de l'information ;
- valider la note d'orientation méthodologique ainsi que le plan d'action détaillé de mise en œuvre du processus ;
- valider le document relatif aux orientations stratégiques et aux programmes ;
- valider le rapport de diagnostic du secteur ;
- examiner et sanctionner les rapports d'étape ;
- valider le choix du consultant retenu.

Article 3. - Composition

La composition du Comité de pilotage est fixée ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère chargé du Travail ;

Membres :

- le Conseiller technique n° 1 du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le Directeur des relations de travail et des organisations professionnelles ;
- le Directeur de la Protection sociale ;

- le Directeur des statistiques et des études ;
- le Directeur des relations avec les Institutions ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- un représentant de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- un représentant de la Commission de Supervision et de Régularisation des Institutions de Sécurité sociale ;
- un représentant du Haut Conseil du Dialogue social ;
- un représentant de la Caisse de sécurité sociale ;
- un représentant de l'Institution de Prévoyance Retraite au Sénégal ;
- un représentant de la Délégation à la Protection Sociale et à la Solidarité Nationale ;
- un représentant des Institutions de Prévoyance Maladie ;
- un représentant du Bureau International du Travail ;
- un représentant pour chacune des deux organisations d'employeurs les plus représentatives (conseil national du Patronat et Confédération nationale des Employeurs du Sénégal) ;
- un représentant pour chacune des quatre organisations syndicales les plus représentatives (CNTS, UNSAS, CSA, et CNTS/FC).

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit sur convocation de son Président.

Il peut s'adjoindre toute personne ou tout organisme dont la participation est jugée utile à ses travaux.

**MINISTRE DE L'ENERGIE
ET DU DEVELOPPEMENT
DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Décret n° 2015-1162 du 07 août 2015

portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS ENERGY SENEGAL, TIMIS CORPORATION et PETROSEN pour le bloc de Cayar Offshore Profond.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond.

Ce contrat, conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETRO-TIM limited et PETROSEN, collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

Par la suite, deux opérations de cession des droits, obligations et intérêts au titre de ce Contrat et de l'Accord d'Association y afférent ont consacré l'entrée des sociétés pétrolières Timis Corporation Ltd et Kosmos Energy Sénégal avec les nouveaux pourcentages de participation suivants :

- PETROSEN: 10% ;
- KOSMOS ENERGY SENEGAL : 60% et ;
- TIMIS CORPORATION LIMITED : 30%.

Les engagements minimum de travaux pour la période initiale de recherche qui a duré trois (3) ans, étaient la réalisation d'une campagne sismique 3D sur 2000 km² pour un montant minimum de 08 (huit) millions de dollars US.

Durant cette phase, la compagnie KOSMOS ENERGY SENEGAL a effectivement réalisé 2793 km² de sismique 3D, acheté des données sismiques 2D et effectué une interprétation stratigraphique sismique et une modélisation du bassin pour un montant de quinze millions huit cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-trois (15 829 923) dollars US.

Elle a, de ce fait, dépassé ses obligations minimum de travaux et engagements financiers souscrits pour la période initiale de recherche et sollicite le premier renouvellement de la période de recherche du Contrat.

En outre, conformément aux dispositions contractuelles, la compagnie a proposé un rendu de surface correspondant à 30% de la superficie du bloc ; ainsi, le renouvellement sollicité concerne une superficie égale à 5465 km².

La durée prévue pour la première période de renouvellement du CRPP est de trois (3) ans et l'engagement minimum de travaux pour la période est la réalisation d'au moins un (1) forage d'exploration pour un coût minimum de vingt (20) millions de Dollars US.

La demande de renouvellement est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier,

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juillet 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale, des obligations et intérêts détenus par PETROTIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs au bloc de Cayar Offshore Profond, à la société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs au bloc de Cayar Offshore Profond, à la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU la demande de premier renouvellement de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond, en date du 17 avril 2015, présentée par la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

Article Premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, conclu le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORATION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012, est renouvelée pour une période de trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. - Le périmètre concerné par le renouvellement, d'une surface réputée égale à 5465 km², est défini par les points de référence suivants :

Bloc de Cayar Offshore Profond
(Superficie: 5465 km²)

Points	Longitude	Latitude
A.....	17°25'00" W	15°25'00" N
B.....	18°17'00" W	15°25'00" N
C.....	18°17'00" W	14°57'00" N
D.....	18°00'00" W	14°57'00" N
E.....	18°00'00" W	14°45'00" N
F.....	17°40'00" W	14°45'00" N
G.....	17°40'00" W	15°00'00" N
H.....	17°25'00" W	15°00'00" N

Art. 3. - Durant la première période de renouvellement, les compagnies KOSMOS ENERGY SENEGAL, TIMIS CORPORATION et PETROSEN s'engagent à effectuer un (1) forage d'exploration pour un montant de vingt millions (20 000 000) de Dollars US.

Art. 4. - Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 07 août 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1181 du 20 août 2015

portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la Compagnie ORANTO PETROLEUM Ltd pour le Bloc de Saint-Louis Offshore Shallow

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés ORANTO PETROLEUM Ltd et PETHOSEN, a pour objet la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans le bloc de SAINT-LOUIS OFFSHORE SHALLOW.

ORANTO PETROLEUM Ltd est une société de droit nigérian ayant son siège social à Plot, 8 Water Corporation Way, Office LigaliAyorinde Street Oniru Estate, Victoria Island, Lagos, Nigeria.

La Compagnie ORANTO détient un permis de recherche pétrolière au Sénégal, en l'occurrence celui de Cayar Offshore Shallow.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que ORANTO PETROLEUM Ltd s'intéresse au bloc de SAINT-LOUIS OFFSHORE SHALLOW et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code Pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le Contrat est conclu pour une période initiale de recherche de trois (03) Années Contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) Années Contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) Années Contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de huit (8) Années Contractuelles.

Durant la phase de recherche, ORANTO PETROLEUM Ltd, procédera à l'évaluation géologique et géophysique, au retraitement des anciennes données sismiques 2D, à l'acquisition sismique 3D d'au moins mille cinq cents (1500) kilomètres carrés et s'engage à réaliser un minimum de deux (2) forages d'exploration.

Au terme de la phase de recherche, un investissement minimum de quarante millions US Dollars (40.000.000) US\$ sera réalisé par la compagnie, soit l'équivalent d'au moins vingt milliards (20.000.000.000) de Francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de ORANTO PETROLEUM Ltd. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

ORANTO PETROLEUM Ltd supporte la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN pourra lever l'option de porter sa participation à 20% dans tout Périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante cinq pour cent (65%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation sera destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le Contractant (ORANTO PETROLEUM Ltd et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le Contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal variera entre 35% et 88%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est actuellement de 30% et qui sera payé par le Contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 65% et un maximum de 80,40%, en fonction des tranches de production.

En outre, la Compagnie ORANTO PETROLEUM Ltd financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable pour un montant de :

- cent cinquante mille (150.000) dollars US par Année Contractuelle durant la phase d'exploration et ;
- cent cinquante mille (150.000) dollars US par Année Contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

A noter aussi que le Contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal un bonus de signature non recouvrable pour un montant de un million (1.000.000) dollars US et ce, dans les trente jours suivant la date d'effet.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier;

VU le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2015-1167 du 10 août 2015 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

Article premier. - Est approuvé le contrat de recher cher et départage de production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège so cial à la route du Service géographique, Hann, Dakar, Sé négal et Oranto Petroleum Ltd, société de droit nigérian, ayant son siège social à Lagos, Nigeria, d'autre part.

Art. 2. - La zone contractuelle concernée qui couvre le bloc de Sanit-Louis Offshore Shallow, d'une surface totale réputée égale à 5 250 km², est définie par les points de référence suivants :

Points	Longitude	Latitude
A	16°31'59" W	16°04'00" N (intersection avec la ligne de côte)
B	17°10'00" W	16°04'00" N
C	17°22'00" W	15°25'00" N
D	16°45'42" W	15°25'00" N (intersection avec la ligne de côte)

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et du Dévelop pement des Energies renouvelables est chargé de l'exé cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 20 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre et par intérim

Le Ministre des Forces armées

Augustin TINE

Arrêté ministériel n° 17143 en date du 28 août 2015
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la
consommation pour compter du 29 août 2015.

Article Premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 29 août 2015, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur Général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETRO- LIERS

A compter du 29 Août 2015

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

A compter du 29 août 2015

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COUT TOTAL FCFA	282.054	393.433	384.252	384.252	319.240	306.909	306.909	306.909	298.768	177.776	177.776	165.475	163.425	163.425
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FSIPP	0	37.836	43.114	46.078	101.968	71.635	11.600	25.000	125.675	105.195	25.000	104.618	104.325	25.000
PSE	0	30.712	33.188	0	0	48.929	0	0	58.146	49.369	0	49.122	48.997	0
PARITE IMPORTATION	284.801	465.427	463.964	433.740	424.365	429.803	320.839	334.239	484.888	334.168	214.238	201.937	318.519	199.887

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	284.801	373.264				
SUPER	430.704	465.427	1,35300	343.996	1,33800	347.853
ESSENCE ORDINAIRE	421.987	463.964	1,37300	337.920	1,35600	342.156
ESSENCE PIROGUE	401.392	433.740	1,37300	315.907	1,35600	319.867
PETROLE	334.747	424.365	1,23500	343.615	1,22300	346.987
GASOIL	344.039	429.803	1,16000	370.520	1,15200	373.093
GASOIL SENELEC	320.839	320.839	1,16000	276.585	1,15200	278.506
DISTILLAT TAG	334.239	334.239				
DIESEL	484.888	484.888				
DIESEL SENELEC	326.067	326.067				
FUELOIL 180	334.168	334.168				
FUEL OIL 180 SENELEC	214.238	214.238				
FUEL OIL 380 BTS	320.995	320.995				
FUEL OIL 380 BTS SENEL	201.937	201.937				
FUEL OIL 380 HTS	318.519	318.519				
FUEL OIL 380 HTS SENEL	199.887	199.887				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 29 août 2015

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	343.996	337.920	315.907	343.615	370.520
2 BASE TAXABLE	282.680	27.061	272.061	251.254	257.161
3 DROITS DE PORTE	31.095	29.927	29.927	15.075	28.288
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.091	367.847	345.834	358.690	398.808
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
9 TVA	119.059	114.483	87.330	77.110	103.042
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	780.500	750.500	572.499	505.500	675.500
II MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	795.000	765.000	586.999	520.000	690.000
en F cfa par litre	795	765	587	520	690

A compter du 29 août 2015

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION	484.888	326.067	334.168	320.995	201.937	318.519	334.239	347.397	336.912
2 BASE TAXABLE	290.391	290.391	172.698	160.735	160.735	158.739	298.307	310.299	300.050
3 DROITS DE PORTE	17.423	17.423	10.362	9.644	9.644	9.524	17.898	18.618	18.003
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	502.311	343.490	344.530	330.639	211.581	328.043	352.137	366.015	354.915
s STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5)	539.741	380.920	381.960	368.369	224.274	365.473	389.567	403.445	392.345
8 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR HTVA (1+3+6)	539.741	380.920	381.960	368.369	224.274	365.473	389.567	403.445	392.345
9 TVA	97.153	68.566	68.753	66.252	40.369	65.785	70.122	72.620	70.622
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	636.894	449.486	450.713	434.321	264.643	431.258	459.689	476.065	462.967

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 29 août 2015

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcf/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	373.264
2 BASE TAXABLE	276.800
3 DROITS DE PORTE	2.768
4 PRIX EX DEPOT	376.032
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	539.655
9 TVA	0
10 PRIX TTC	539.655
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	557.895

BUTANE	9 KG (Fcf/TM)	6 KG (Fcf/TM)	2,7 KG (Fcf/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	373.264	373.264	373.264
2 BASE TAXABLE	276.800	276.800	276.800
3 DROITS DE PORTE	2.768	2.768	2.768
4 PRIX EX DEPOT	376.032	376.032	376.032
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	498.662	498.662	498.196
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	498.662	498.662	498.196

• PRIX BOUTEILLE 38 KG	21.200
ARRONDI	21.200
• PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.974
ARRONDI	6.975

BOUTELLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
• PRIX EX DISTRIBUTEUR	4.488	2.992	1.345
• MARGE GROSSISTE	210	155	80
• PRIX EX GROSSISTE	4.698	3.147	1.425
• MARGE DETAILLANT	110	85	35
• PRIX DU CONSOMMATEUR	4.808	3.232	1.460
• ARRONDI	4.810	3.230	1.460

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1 PRIX PARITE IMPORTATION	343.996	337.920	343.615	370.520
2 BASE TAXABLE	282.680	272.061	251.254	257.161
3 DROITS DE PORTE	31.095	29.927	15.075	28.288
4 PRIX EX-DEPOT	375.091	367.847	358.690	398.808
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	- 31.095	-29.927	-15.075	-28.288
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	630.346	606.090	413.315	544.170
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	644.846	620.590	427.815	558.670
en F cfa par hl	64.485	62.059	42.782	55.867

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 29 août 2015

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	343.996	337.920	343.615	370.520
2	BASE TAXABLE	282.680	272.061	251.254	257.161
3	DROITS DE PORTE	31.095	29.927	15.075	28.288
4	PRIX EX-DEPOT	375.091	367.847	358.690	398.808
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 28.268	-27.206	-12.563	-25.716
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	633.173	608.811	415.827	546.742
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	647.673	623.311	430.327	561.242
	en F cfa par hl	64.767	62.331	43.033	56.124

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasol
1	PRIX PARITE IMPORTATION	343.996	337.920	315.907	343.615	370.520
2	BASE TAXABLE	282.680	272.061	272.061	251.254	257.161
3	DROITS DE PORTE	31.095	29.927	29.927	15.075	28.288
4	PRIX EX-DEPOT	375.091	367.847	345.834	358.690	398.808
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	661.441	636.017	485.169	428.390	572.458
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	675.941	650.517	499.669	442.890	586.958
	en F cfa par hl	67.594	65.052	49.967	44.289	58.696

(CANAL HTT)

A compter du 29 août 2015		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	484.888	334.168	320.995	318.519
2	BASE TAXABLE	290.391	172.698	160.735	158.739
3	DROITS DE PORTE	17.423	10.362	9.644	9.524
4	PRIX EX-DEPOT	502.311	344.530	330.639	328.043
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-17.43	-10.362	-9.644	-9.524
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	522.318	371.598	352.139	355.949

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	484.888	334.168	320.995	318.519
2	BASE TAXABLE	290.391	172.698	160.735	158.739
3	DROITS DE PORTE	17.423	10.362	9.644	9.524
4	PRIX EX-DEPOT	502.311	344.530	330.639	328.043
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	- 14.520	-8.635	-8.037	-7.937
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	31.144	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par tonne	525.221	373.325	353.746	357.536

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	347.853	347.853
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	342.156	342.156
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	346.987	346.987
GASOIL	M3 A 15°C	373.093	373.093
DIESEL OIL	T	484.888	484.888
FUEL OIL 180 CST	T	334.168	334.168
FUEL OIL 380 BTS	T	320.995	320.995
FUEL OIL 380 HTS	T	318.519	318.519

A compter du 29 août 2015

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	373.264	276.800	2.768	0	2.768	376.032	373.264
BUTANE 9 KG	T	373.264	276.800	2.768	0	2.768	376.032	373.264
BUTANE 6 KG	T	373.264	276.800	2.768	0	2.768	376.032	373.264
BUTANE 2,7 KG	T	373.264	276.800	2.768	0	2.768	376.032	373.264
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	347.853	285.849	31.443	28.585	2.858	379.296	376.438
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	342.156	275.472	30.302	27.547	2.755	372.458	369.709
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	319.867	275.472	30.302	27.547	2.755	350.69	347.414
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	346.987	253.719	15.223	12.686	2.537	362.210	359.673
GASOIL	M3 A 15°C	373.093	258.947	28.484	25.895	2.589	401.577	398.988
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	278.506	258.947	28.484	25.895	2.589	306.990	304.401
DIESEL OIL	T	484.888	290.391	17.43	14.520	2.904	502.311	499.407
DIESEL OIL SENELEC	T	326.067	290.391	17.423	14.520	2.904	343.490	340.586
FUEL OIL 180 CST	T	334.168	172.698	10.362	8.635	1.727	344.530	342.803
FUEL OIL 180 SENELEC	T	214.238	172.698	10.362	8.635	1.727	224.600	222.873
FUEL OIL 380 BTS	T	320.995	160.735	9.644	8.037	1.607	330.639	329.032
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	201.937	160.735	9.644	8.037	1.607	211.581	209.974
FUEL OIL 380 HTS	T	318.519	158.739	9.524	7.937	1.587	328.043	326.456
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	199.887	158.739	9.524	7.937	1.587	209.411	207.824
DISTILLAT TAG	T	334.239	298.307	17.898	14.915	2.983	352.137	349.154
KEROSENE TAG	T	347.397	310.299	18.618	15.515	3.103	366.015	362.912
NAPHTA	T	336.912	300.050	18.003	15.003	3.001	354.915	351.914

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté ministériel n° 18 772 en date du 21 septembre 2015 portant création, composition et missions du Comité d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U23 de Football, « Sénégal 2015 ».

Article premier. - Il est créé un Comité local d'Organisation de la Coupe d'Afrique des Nations U23 de Football dénommé « Sénégal 2015 ».

Art. 2. - Le CLO-Sénégal 2015 a pour mission de réunir toutes les conditions techniques, matérielles, logistiques et financières pour la préparation et l'organisation de cette compétition prévue dans les localités retenues conformément au cahier des charges de la Confédération Africaine de Football (CAF).

Art. 3. - Le CLO-Sénégal 2015 est l'interlocuteur des pouvoirs publics pour toutes les questions liées à la préparation et à l'organisation de la compétition.

Art. 4. - Le CLO-Sénégal 2015 est composé comme suit :

- *Président* : M^r Augustin Senghor ;
- *1^{er} Vice-président* : Seydina O. Diagne ;
- *2^{ème} Vice-président* : Saër Dièye Seck ;
- *3^{ème} Vice-président* : Abdoulaye Saydou Sow ;
- *4^{ème} Vice-président* : Mbaye Diouf Dia ;
- *Coordonnateur général* : Souleymane B. D Diop (DHC) ;
- *Coordonnateur général Adjoint* : Victor Seh Cissé ;
- *Secrétaire permanent* : Ndiassé Samb ;
- *Secrétaire permanent Adjoint* : Florence Biagui ;
- *Trésorier général* : El Hadji Baba Ngouye Samb (DAGE) ;
- *Trésorier général Adjoint* : Ansoumana S. Diémé ;
- *Président Commission finances* : Bobo Camara ;
- *Vice-président Commission finances* : Mamadou Ndome ;
- *Président Commission infrastructures* : Fodé Sylla (DIS) ;
- *Vice-président Commission Infrastructures* : Joseph Gabriel Sambou ;
- *Président Commission transport et logistique* : Babacar Guèye ;
- *Vice-président Commission transport et logistique* : Ibrahima Ndoeye ;
- *Président Commission marketing* : Salif Mbengue ;
- *Vice-président Commission marketing* : Michaelou Bâ ;

- *Président Commission sportive et organisation* : El Hadji Amadou Kane ;

- *Vice-Président Commission sportive et organisation* : Mouhamed Samb ;

- *Président Commission mobilisation et animation* : Mouhamed Djibril Wade ;

- *Vice-Président Commission mobilisation et animation* : Malick Thiam ;

- *Président Commission sécurité* : Commissaire Demba Sarr ;

- *Vice-président Commission sécurité* : Colonel Bakary Koné ;

- *Président Commission médicale* : Dr Ahmadou Dia ;

- *Vice-Président Commission médicale* : Dr Babacar Ngom ;

- *Président Commission hébergement & restauration* : M^r Papa Sidy Lô ;

- *Vice-président Commission hébergement et restauration* : Laurent Sène ;

- *Président Accueil et Protocole* : Daouda Ndiaye ;

- *Vice-président Accueil et Protocole* : Papa Yakham Ngom ;

- *Président Commission communication* : Mamadou Koumé ;

- *Vice-président Commission communication* : Coumba Ndoffène Fall.

Art. 5. - Le CLO-Sénégal 2015 est compétent pour initier toute convention de partenariat avec des tiers dans l'intérêt bien compris des parties en présence.

Art. 6. - Sur simple demande du Ministre des Sports, le CLO-Sénégal 2015 se mettra à la disposition des services du Ministère des Sports chargés du contrôle administratif et financier.

Art. 7. - Le CLO-Sénégal 2015, qui se réunit sur convocation de son Président, peut recourir à toutes les compétences qu'il jugera utiles pour l'atteinte de ses objectifs.

Art. 8. - Le CLO-Sénégal 2015 est tenu de présenter au Ministre des Sports, un bilan intégral dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de la manifestation.

Art. 9. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié, communiqué et diffusé partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6837
